



S Y L L A B U S

Droit administratif 2 (sans TD)

- **Code Apogee de l'enseignement CM** : DLUDK407
- **Titre de l'enseignement** : Droit administratif 2
 - Responsable de l'enseignement :
- **Nom de la formation** : Licence Droit
 - Responsable(s) pédagogique(s) de la formation : MCF Quentin Guiguet-Schiélé
- **Niveau de formation** : L2
- **Période** : S4
- **Crédits ECTS** : 4
- **Langue d'enseignement** : Français
- **Modalité pédagogique** : Présentiel
- **Total heures** :
 - Heures CM : 33h
- **Modalités d'évaluation** :
 - Contrôle terminal : Epreuve orale
 - Contrôle continu :
- **Chargé(s) de TD** :

DESCRIPTION

- **Principaux thèmes abordés** :

L'acte administratif, la responsabilité administrative et le contentieux administratif

- **Descriptif de l'enseignement** :

Il s'agit, à la suite du cours du premier semestre, de traiter des modalités de l'action de l'administration et du contrôle de celle-ci par le juge. L'action de l'administration passe par l'usage d'actes administratifs. Parmi ceux-ci, on va distinguer *l'acte administratif unilatéral* et le *contrat administratif*.

Les *actes administratifs unilatéraux* permettent à l'administration d'imposer leur volonté aux administrés sans leur consentement. Ils vont regrouper tout un ensemble de décisions prises localement (arrêtés municipaux, arrêtés préfectoraux, arrêtés du président du Conseil départemental ou régional) comme nationalement (décret du Premier ministre ou du Président de la République). L'étude des limites de ces pouvoirs est spécialement intéressante dans la protection des libertés publiques.

Les *contrats administratifs* permettent aussi à l'administration de satisfaire l'intérêt général et le fonctionnement des services publics. Le droit qui leur est applicable donne plus de pouvoir à l'administration qu'à son cocontractant, mais ce dernier a aussi des bénéfices à contracter avec l'administration, notamment une indemnisation si l'administration fait usage de ses pouvoirs unilatéraux (pouvoir de modification ou de résiliation unilatérale) et si les circonstances qui entourent le contrat changent (fait du Prince ou crise économique). Sont aussi abordés les contrats de la commande publique (marchés publics et concessions), par lesquels l'administration se procure les moyens nécessaires à son activité (travaux, fournitures et services) après des procédures de passation (de la simple demande de devis à un appel d'offres européen).

La *responsabilité administrative* est ensuite abordée. Il s'agit d'étudier comment l'administration indemnise les administrés quand elle a commis des fautes (un dommage de travaux publics, une erreur médicale...) et même souvent lorsqu'elle n'en a pas commis (parce qu'elle a créé un risque en ayant une activité dangereuse, ou parce qu'elle a conduit à une rupture d'égalité devant les charges publiques, comme lorsque des personnes subissent les bruits d'un nouvel aéroport). Il est notamment envisagé la différence entre la faute de service (celle de l'administration comme personne morale, qu'il s'agisse de l'État, d'une collectivité, d'un hôpital ou d'une université), et de la faute de l'agent administratif, notamment quand celui-ci a commis une faute très grave.

Enfin, est envisagé le *contentieux administratif*, avec une présentation des juridictions administratives (Conseil d'État, cours administratives d'appel et tribunaux administratifs) et les recours qu'il est possible d'intenter devant eux. La fin du cours se concentre sur le recours pour excès de pouvoir, recours simple et efficace permettant de faire annuler une décision unilatérale de l'administration.

- **Compétences attendues :**

- **Prérequis :**

Il est nécessaire d'avoir suivi le cours de droit administratif 1 au premier semestre ainsi que de maîtriser les fondamentaux du droit public enseignés en première année.

- **Bibliographie :**

Clause de non-responsabilité

Les informations fournies dans ce syllabus sont provisoires et peuvent être modifiées. Les modifications du plan de cours seront annoncées en classe.